

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.449 du 30 avril 1970 modifiant l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2853 du 22 juin 1962 portant application de la Loi n° 721 du 27 décembre 1961 sur le Répertoire du Commerce et de l'Industrie (p. 354).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.450 du 30 avril 1970 modifiant l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.251 du 12 octobre 1964 sur les profits (p. 354).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.451 du 30 avril 1970 fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la loi n° 564 du 15 juin 1952 (p. 355).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.452 du 30 avril 1970 modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles (p. 356).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.453 du 30 avril 1970 concernant la délivrance des passeports (p. 356).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.454 du 30 avril 1970 confirmant dans ses fonctions au Lycée Albert 1^{er} un professeur agrégé de lettres (p. 357).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.455 du 30 avril 1970 confirmant dans ses fonctions au Lycée Albert 1^{er} un professeur d'allemand (p. 357).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.456 du 30 avril 1970 confirmant dans ses fonctions au Lycée Albert 1^{er} un professeur certifié de dessin (p. 358).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.457 du 30 avril 1970 autorisant le Centre Hospitalier Princesse Grace à accepter un legs (p. 358).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.458 du 30 avril 1970 portant nomination d'un dessinateur au Service de l'Urbanisme (p. 359).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.459 du 30 avril 1970 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 359).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.460 du 4 mai 1970 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 359).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.461 du 4 mai 1970 confirmant dans ses fonctions au Lycée Albert 1^{er} un professeur agrégé de sciences naturelles (p. 360).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 70-141 du 14 avril 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Prest'Hygia » (p. 360).*
- Arrêté Ministériel n° 70-142 du 14 avril 1970 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Résidence Internationale » (p. 361).*
- Arrêté Ministériel n° 70-143 du 14 avril 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « L'Agence Maritime » (p. 361).*
- Arrêté Ministériel n° 70-144 du 14 avril 1970 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} avril 1970 (p. 362).*
- Arrêté Ministériel n° 70-145 du 21 avril 1970 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Techni-Pharma » (p. 362).*
- Arrêté Ministériel n° 70-146 du 21 avril 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Monte-Carlo Yachts » (p. 363).*
- Arrêté Ministériel n° 70-147 du 21 avril 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. La Bressane - Maccagno & Fils » (p. 363).*
- Arrêté Ministériel n° 70-148 du 21 avril 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Monégasque de Peinture et Droguerie » en abrégé « C.M.P.D. » (p. 364).*
- Arrêté Ministériel n° 70-149 du 21 avril 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 364).*
- Arrêté Ministériel n° 70-150 du 21 avril 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics (p. 365).*
- Arrêté Ministériel n° 70-151 du 21 avril 1970 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 366).*
- Arrêté Ministériel n° 70-152 du 21 avril 1970 fixant le montant des droits sur les différentes pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route (p. 366).*
- Arrêté Ministériel n° 70-153 du 21 avril 1970 fixant les montants des droits de délivrance et de renouvellement des cartes de séjour (p. 367).*

Arrêté Ministériel n° 70-154 du 21 avril 1970 portant fixation du taux de rémunération des services d'ordre et de sécurité assurés par des agents de la Force Publique et de la Sûreté Publique (p. 367).

Arrêté Ministériel n° 70-155 du 21 avril 1970 fixant le taux de rétribution des services rendus (dépannage ou enlèvement de véhicules) à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 367).

Arrêté Ministériel n° 70-156 du 21 avril 1970 fixant le taux de rétribution des services rendus (ouverture de portes) à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers. (p. 368).

Arrêté Ministériel n° 70-157 du 6 mai 1970 autorisant une manifestation aérienne (p. 368).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 70-14 du 5 mai 1970 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 369).

Arrêté Municipal n° 70-15 du 5 mai 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service Municipal des Fêtes (p. 369).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de deux enseignants ou enseignantes d'éducation physique et sportive (p. 369).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de personnel enseignant pour les cours de promotion supérieure du travail (p. 370).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Centre Hospitalier Princesse Grace - Stationnement dans l'enceinte de l'Établissement (p. 370).

MAIRIE

Avis concernant les caisses à eau (p. 370).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 370 à 374).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.449 du 30 avril 1970 modifiant l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2853 du 22 juin 1962 portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 sur le Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 721, du 27 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 2.853, du 22 juin 1962;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 22 janvier 1970 et 16 avril 1970, qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 4 de Notre Ordonnance n° 2.853, du 22 juin 1962, sont modifiées comme suit :

« A l'occasion de l'accomplissement des formalités « d'inscription ou de modification d'inscription, il « est perçu au profit du Trésor :

« — pour l'inscription d'une personne morale 50 F.

« — pour l'inscription d'une personne physique 30 F.

« — pour chaque modification d'inscription . . 7 F.

« Il sera perçu un droit de 3 F. à l'occasion de la « délivrance de copie, extrait ou certificat visée à « l'article 7 ci-après. La perception de ces droits est « constatée au moyen de l'apposition du timbre « unique créé par la Loi n° 507, du 20 juillet 1949 ».

ART. 2.

Les dispositions de la présente Ordonnance prendront effet à dater du 1^{er} juin 1970.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente avril mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.450 du 30 avril 1970 modifiant l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 3251 du 12 octobre 1964 sur les protêts.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 760, du 26 mai 1964, sur les protêts et notamment l'article 10 de ladite Loi;

Vu Notre Ordonnance n° 3.251, du 12 octobre 1964;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 22 janvier 1970 et 16 avril 1970, qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'alinéa 4^o) de l'article 7 de Notre Ordonnance n° 3.251, du 12 octobre 1964, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« 4°) pour la délivrance d'un extrait du registre « des protêts :

« a) si l'extrait est positif, pour le premier protêt relevé la somme de 2 F. et pour chaque protêt supplémentaire la moitié de cette somme,

« b) si l'extrait est négatif, la somme de 3 F.

ART. 2.

Les dispositions de la présente Ordonnance prendront effet à dater du 1^{er} juin 1970.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente avril mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.451 du 30 avril 1970 fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la Loi n° 564 du 15 juin 1952.

RAINIER -III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 564, du 15 juin 1952, autorisant les Services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou à l'accomplissement de formalités;

Vu Notre Ordonnance n° 675, du 16 décembre 1952, fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la Loi n° 564, du 15 juin 1952;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 22 janvier 1970 et 16 avril 1970, qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est perçu pour la délivrance des pièces énumérées à l'article 3 de la Loi n° 564, du 15 juin 1952, susvisée, les droits fixes ci-après :

1 - Certificat de domicile	10 F.
2 - Permis de travail (par année de validité du permis).....	1 F.
3 - Autorisation d'embauchage	2 F.
4 - Certificat de résidence	3 F.
5 - Certificat de non-plainte	3 F.
6 - Autorisations diverses :	
— autorisation à des marchands ambulants	1 F.
— autorisation de louer en meublé (par an)	10 F.
7 - Certificat de bonnes vie et mœurs ..	1 F.
8 - Certificat de vie	1 F.
9 - Extrait sur papier libre d'actes d'état-civil	1 F.
10 - Expédition d'actes d'état-civil.....	2,50 F.
11 - Livret de mariage	2 F.
12 - Relevés cadastraux :	
- établissement des extraits de matrices cadastrales	2 F.
- par ligne de désignation de propriété immobilière	0,20 F.
- indication des confronts (sur demande expresse) pour chacun	0,20 F.
- extrait des changements	2 F.
(par ligne à l'état ancien et à l'état nouveau)	0,20 F.
- reproduction de plans parcellaires sur papier calque :	
— le premier décimètre carré	2 F.
— chaque décimètre carré en plus ..	0,40 F.
- supplément pour calque sur toile ..	
— le décimètre carré	0,40 F.

ART. 2.

Pour l'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 de la Loi n° 564, du 15 juin 1952, susvisée, il est perçu le droit fixe ci-après :

- Légalisation de signatures et certifications
 2 F. |

ART. 3.

Les droits ci-dessus fixés seront perçus à compter du 1^{er} juin 1970.

ART. 4.

Notre Ordonnance n° 675, du 16 décembre 1952, précitée, est abrogée.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente avril mil neuf cent soixante-dix.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

RAINIER.

Ordonnance Souveraine n° 4.452 du 30 avril 1970 modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 797, du 18 février 1966, relative aux sociétés civiles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.044, du 24 août 1963 et Notre Ordonnance n° 3.573, du 11 mai 1966, fixant respectivement les modalités d'application des Lois n° 744, du 25 mars 1963 et n° 797, du 18 février 1966;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 22 janvier 1970 et 16 avril 1970, qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des articles 6 et 7 de Notre Ordonnance n° 3.573, du 11 mai 1966, sont ainsi modifiées :

« Art. 6. — A l'occasion de l'accomplissement « des formalités d'inscription, de modification ou « de complément d'inscription, il est perçu au profit « du Trésor :

« — pour l'inscription 60 F.
« — pour chaque modification et pour les déclarations complémentaires visées au 2° alinéa de l'article 13 de la Loi n° 797, du 18 février 1966..... 7 F.

« Dans le cas où, par application du dernier « alinéa de l'article 4, plusieurs demandes de modification d'inscription sont déposées simultanément, « pour une même société, il est perçu 7 F. pour la « première modification et 3 F. pour chacune des « suivantes,

« La perception de ces droits est constatée au « moyen de l'apposition du timbre unique créé par « la Loi n° 507, du 20 juillet 1949;

« Art. 7. — Le Service pourra communiquer aux « tiers intéressés, sur demande écrite, des extraits « d'inscription comportant les renseignements visés « à l'article 7 de la Loi n° 797, du 18 février 1966.

« Il sera perçu un droit de 3 F. pour chaque « extrait d'inscription délivré ».

ART. 2.

Les dispositions de la présente Ordonnance prendront effet à dater du 1^{er} juin 1970.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente avril mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.453 du 30 avril 1970 concernant la délivrance des passeports.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 5 de l'Ordonnance du 6 juin 1867, sur la police générale, modifié par Notre Ordonnance n° 1.044, du 24 novembre 1954;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 719, du 15 mai 1928, concernant la délivrance des passeports;

Vu l'alinéa 5 de l'article 1^{er} de Notre Ordonnance n° 863, du 11 décembre 1953, fixant le tarif des droits de chancellerie, modifié par Notre Ordonnance n° 1.044, du 24 novembre 1954;

Vu Notre Ordonnance n° 1.044, du 24 novembre 1954, concernant la délivrance des passeports;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 22 janvier 1970 et 16 avril 1970, qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de Notre Ordonnance n° 1.044, du 24 novembre 1954, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 5^o) Délivrance ou prolongation de passeport
« pour une durée de validité de trois ans : 10 F.

ART. 2.

Le tarif ci-dessus indiqué sera appliqué à compter
du 1^{er} juin 1970.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente avril
mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.454 du 30 avril 1970
confirmant dans ses fonctions au Lycée Albert 1^{er}
un professeur agrégé de lettres.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Or-
donnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un
Établissement d'Enseignement Secondaire et un
Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques du 9 octobre
1919 amendés le 25 septembre 1946, sur le Lycée de
Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730 du 7 mai
1935, rendant exécutoire la Convention franco-
monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement
de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 3.945, du 22 janvier
1968, confirmant un professeur de lettres dans ses
fonctions au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement,
en date du 16 avril 1970, qui Nous a été commu-
niquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Rech, professeur agrégé de lettres, main-
tenu en position de détachement des cadres de l'Uni-
versité française, est confirmé dans ses fonctions de
professeur de lettres au Lycée Albert 1^{er}, pour une
nouvelle période expirant le 30 septembre 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente avril
mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.455 du 30 avril 1970
confirmant dans ses fonctions au Lycée Albert 1^{er}
un professeur d'allemand.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Or-
donnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un
Établissement d'Enseignement Secondaire et un
Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques du 9 octobre
1919 amendés le 25 septembre 1946, sur le Lycée de
Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai
1935, rendant exécutoire la Convention franco-
monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement
de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 4.037, du 17 mai 1968,
confirmant un professeur d'allemand dans ses fonc-
tions au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement,
en date du 16 avril 1970, qui Nous a été communiquée
par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Armand Zwiller, professeur agrégé d'allemand,
maintenu en position de détachement des cadres de
l'Université française, est confirmé dans ses fonctions
de professeur d'allemand au Lycée Albert 1^{er}, pour
une nouvelle période expirant le 30 septembre 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente avril
mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.456 du 30 avril 1970 confirmant dans ses fonctions au Lycée Albert 1^{er} un professeur certifié de dessin.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 23 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques du 9 octobre 1919 amendés le 25 septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 3.197 du 8 juin 1964, confirmant un professeur de dessin, dans ses fonctions au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 avril 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Bermijn, professeur certifié de dessin, maintenu en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur de dessin au Lycée Albert 1^{er}, pour une nouvelle période expirant le 30 septembre 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente avril mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.457 du 30 avril 1970 autorisant le Centre Hospitalier Princesse Grace à accepter un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe, en date du 29 février 1964, déposé le 26 octobre 1964, au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de

M^{lle} Florica ou Floricel Constantinescu, en son vivant sans profession, ayant résidé Hôtel de Paris à Monte-Carlo, décédée le 30 mai 1964, à la Clinique Ambroise Paré à Neuilly-sur-Seine, léguant au Centre Hospitalier Princesse Grace, sous réserve de divers legs particuliers, le solde des comptes et avoirs bancaires existant à son nom dans diverses banques étrangères et le produit de la réalisation de ses bijoux;

Vu l'article 778 du Code Civil;

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu Notre Ordonnance n° 2.963, du 16 février 1963, sur l'Organisation Administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Nos Ordonnances n° 3.165, du 15 mai 1964 et n° 4.382, du 8 décembre 1969;

Vu Notre Ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs;

Vu les avis, en date des 10 mars 1969 et 12 février 1970 de la Section d'Orientation et de Perfectionnement des établissements d'hospitalisation, de soins ou d'aide sociale du Comité Supérieur de la Santé Publique;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 avril 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace est autorisé à accepter, au nom de cet établissement, le legs de feu M^{lle} Florica ou Floricel Constantinescu, à charge pour lui de respecter les dispositions testamentaires de la testatrice.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente avril mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.458 du 30 avril 1970 portant nomination d'un dessinateur au Service de l'Urbanisme.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.722, du 13 décembre 1961, créant au Ministère d'État un Service de l'Urbanisme et de la Construction;

Vu Notre Ordonnance n° 4.061, du 7 juin 1968, portant mutation d'un fonctionnaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian Giordan, surveillant de Voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est nommé dessinateur.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente avril mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.459 du 30 avril 1970 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par les Lois n° 591 du 21 juin 1954, n° 604, du 2 juin 1955, n° 630, du 17 juillet 1957 et par l'Ordonnance-Loi n° 678, du 14 décembre 1959;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 2.984, du 16 avril 1963 et n° 3.602, du 6 juillet 1966;

Vu Notre Ordonnance n° 4.173, du 3 décembre 1968 portant mutation d'un fonctionnaire;

Vu la demande formulée, le 27 février 1970, par M. Noël Vajra, Attaché Principal au Service de la Circulation;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Noël Vajra, Attaché Principal au Service de la Circulation, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 23 juin 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente avril mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.460 du 4 mai 1970 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 2 avril 1970, par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République française, Président de la Communauté, a nommé M. Robert Luc, Consul Général de la République française à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Luc est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de la République française à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.461 du 4 mai 1970 confirmant dans ses fonctions au Lycée Albert 1^{er} un professeur agrégé de sciences naturelles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques du 9 octobre 1919 amendés le 25 septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 3.393, du 7 octobre 1965, confirmant un professeur de sciences naturelles dans ses fonctions au Lycée Albert 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 avril 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Heyraud, professeur agrégé de sciences naturelles, maintenu en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur de Sciences Naturelles au Lycée Albert 1^{er}, pour une nouvelle période expirant le 30 septembre 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 70-141 du 14 avril 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Prest'Hygia ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Prest'Hygia » présentée par M. Lafarge Georges, industriel, demeurant Mas « La Romarine », Le Trayas (Var), M. Chimer François, ébéniste, demeurant, 19, avenue de Bornala à Nice (Alpes-Maritimes) et M. Richer Georges, mécanicien, demeurant 83, boulevard de la Madeleine à Nice (Alpes-Maritimes);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 170.000 francs divisé en 17.000 actions de 10 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 10 février 1970;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Prest'Hygia » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 février 1970.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État,
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-142 du 14 avril 1970 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Résidence Internationale ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Résidence Internationale » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 janvier 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions; modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Résidence Internationale » en date du 30 janvier 1970, ayant pour objet de modifier :

- 1°) l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Résidence Internationale » en abrégé « Resinter »;
- 2°) l'article 3 des statuts (objet social);
- 3°) l'article 9 des statuts (actions de garantie);
- 4°) l'article 15 des statuts (année sociale).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-143 du 14 avril 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « L'Agence Maritime ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « L'Agence Maritime » présentée par M^{me} Andrée Boltri, Vve Scala, demeurant, 15, rue des Orchidées à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 13 mars 1970;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « L'Agence Maritime » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 mars 1970.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'Etat :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-144 du 14 avril 1970 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} avril 1970.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 avril 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les coefficients de majoration des salaires précisés à l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, sus-visée, et servant de base au calcul des pensions d'invalidité sont fixés ainsi qu'il suit :

Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées Pensions liquidées postérieurement au 1^{er} avril 1970

Années	
1956	3,600
1957	3,347
1958	2,943
1959	2,665
1960	2,481
1961	2,151
1962	1,852
1963	1,657
1964	1,494
1965	1,398
1966	1,320
1967	1,251
1968	1,153
1969	1

ART. 2.

Les pensions liquidées, avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} avril 1970, sont révisées, à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,119 le montant desdites pensions, tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 9.357,10 francs à compter du 1^{er} avril 1970.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'Etat :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 8 mai 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-145 du 21 avril 1970 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Techni-Pharma ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Techni-Pharma » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 février 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1970;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Techni-Pharma » en date du 16 février 1970 ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 400.000 francs par incorporation d'une partie de la réserve spéciale et création de 7.000 actions nouvelles de 50 francs chacune, ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'Etat :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-146 du 21 avril 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Monte-Carlo Yachts ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Monte-Carlo Yachts » présentée par M. Francis Dol, administrateur de Sociétés, demeurant 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco-Condamine;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 150.000 francs divisé en 1.500 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire, le 11 mars 1970;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1970;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Monte-Carlo Yachts » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 mars 1970.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'Etat.
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-147 du 21 avril 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. La Bressane - Maccagno & Fils ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. La Bressane - Maccagno & Fils » présentée par M. Célestin Maccagno, commerçant, demeurant avenue du 3 septembre à Cap d'Ail (A.-M.);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 200.000 francs divisé en 200 actions de 100 francs chacune reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire, le 23 janvier 1970;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1970;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. La Bressane - Maccagno & Fils » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 janvier 1970.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État,
F-D GRECH

Arrêté Ministériel n° 70-148 du 21 avril 1970 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Monégasque de Peinture et Droguerie » en abrégé « C.M.P.D. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Monégasque de Peinture et Droguerie » en abrégé « C.M.P.D. » présentée par M. Jean Tubino, de nationalité monégasque, entrepreneur de peinture, demeurant 3 bis, avenue du Berceau à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 120.000 francs divisé en 1.200 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire, le 17 mars 1970;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Monégasque de Peinture et Droguerie » en abrégé « C.M.P.D. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 mars 1970.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État,
F-D GRECH

Arrêté Ministériel n° 70-149 du 21 avril 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactygraphe au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 avril 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactygraphe au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité monégasque;
- b) être âgées de 21 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté;
- c) justifier de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement comportera les épreuves suivantes, notée sur 20 points :

- une dictée, coefficient 2;
- une épreuve de sténodactylographie, coefficient 2;
- une copie dactylographique d'un texte administratif, coefficient 3.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 80 points.

ART. 5.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique
Président,

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction
de la Fonction Publique,

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de
l'Intérieur,

Roger Passeron, Secrétaire au Département des
Finances et de l'Économie,

Baptiste Marsan, Receveur adjoint des droits de
Régie aux Services Fiscaux,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la
Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un
avril mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 8 mai 1970.

*Arrêté Ministériel n° 70-150 du 21 avril 1970 portant
ouverture d'un concours en vue du recrutement
d'une sténodactylographe au Service des Travaux
Publics.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions
publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949,
constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre
administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du
16 avril 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une
sténodactylographe au Service des Travaux Publics.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les condi-
tions suivantes :

- a) être de nationalité monégasque;
- b) être âgées de 21 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté;
- c) justifier de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction
Publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publi-
cation du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points;

- une dictée, coefficient 2;
- une épreuve de sténodactylographie, coefficient 2;
- une copie dactylographique d'un texte administratif
coefficient 3.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront
obtenir un minimum de 80 points.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publi-
que, Président,

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction
de la Fonction Publique,

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de
l'Intérieur,

Roger Passeron, Secrétaire au Département des
Finances et de l'Économie,

Baptiste Marsan, Receveur adjoint des droits de
Régie aux Services Fiscaux,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la
Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Direc-
teur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un
avril mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 8 mai 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-151 du 21 avril 1970 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2984 du 16 avril 1963 et n° 3602 du 6 juillet 1966;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4173 du 3 décembre 1968 portant mutation d'un fonctionnaire;

Vu Notre Arrêté n° 69-428 du 15 décembre 1969 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 avril 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Noël Vajra, Attaché Principal au Service de la Circulation est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période allant du 25 février au 23 juin 1970.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-152 du 21 avril 1970 fixant le montant des droits sur les différentes pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962, n° 2973 du 31 mars 1963 et n° 3983 du 8 mars 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-021 du 16 janvier 1963 fixant le montant des droits sur les différentes pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 63-079 du 11 avril 1963;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants des droits sur les différentes pièces administratives établies par le Service de la Circulation, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 susvisée, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 1970. Leur acquittement est constaté par l'apposition, sur les demandes et autres pièces administratives, d'un ou plusieurs timbres fiscaux mobiles de la série unique, fournis par le pétitionnaire, immédiatement oblitérés dans les conditions fixées par la Loi n° 507 du 20 juillet 1949.

ART. 2.

Permis de Conduire

	francs
Droit d'examen	15
A la deuxième convocation, la première étant demeurée sans réponse	30
Timbre par catégorie de permis sollicité	5
Timbre par catégorie supplémentaire de permis sollicité	10
Droit d'examen après un premier échec	10
Permis de conduire	10
Permis de conduire international	5
Permis de conduire « cyclomoteurs »	7
Certificat provisoire de validation d'un permis de conduire étranger	3
Validation d'un permis étranger	7
Duplicata d'un permis de conduire (timbre par catégorie en sus)	10

ART. 3.

Immatriculation

Certificat d'immatriculation (1 ^{er} établissement + un an de validité)	20
Renouvellement du certificat d'immatriculation	5
Renouvellement du certificat d'immatriculation (trois mois après échéance)	50
Duplicata du certificat d'immatriculation en cas de perte	20
Certificat provisoire d'immatriculation	2
Certificat de gage ou de non gage	5
Certificat pour immatriculation à l'étranger	5
Carte W	5

ART. 4.

Utilisation et destruction d'un véhicule

Autorisation d'utilisation d'un véhicule	10
Autorisation de destruction d'un véhicule	2

ART. 5.

Visites techniques

Réception d'un véhicule	30
Véhicules poids lourds	10
Taxis et véhicules de louage	8
Transports en commun	20
Remorques	10
Véhicules de plus de vingt ans	10
A la deuxième convocation par pli recommandé, demeurée sans réponse, les droits ci-dessus sont doublés.	

ART. 6.

Plaques minéralogiques et estampilles

Série spéciale pour collectionneurs	50
Série comportant une plaque	15
Série comportant deux plaques	30
Série comportant trois plaques	45
Série W	25
Estampilles annuelles	10

ART. 7.

Les Arrêtés Ministériels n° 63-021 du 16 janvier 1963 et n° 63-079 du 11 avril 1963 sont abrogés à compter du 1^{er} juin 1970.

ART. 8.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 8 mai 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-153 du 21 avril 1970 fixant les montants des droits de délivrance et de renouvellement des cartes de séjour.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-117 du 21 mars 1962 fixant le montant des droits de délivrance et de renouvellement de la carte d'identité aux étrangers admis à résider dans la Principauté;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants des droits de délivrance et de renouvellement des cartes de séjour, prévus à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 3153 du 19 mars 1964 susvisée, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 1970.

-- Carte de résident temporaire	3 F.
-- Carte de résident ordinaire	10 F.
-- Carte de résident privilégié	15 F.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel n° 62-117 du 21 mars 1962 susvisé est abrogé à compter du 1^{er} juin 1970.

ART. 3.

M.M. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 8 mai 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-154 du 21 avril 1970 portant fixation du taux de rémunération des services d'ordre et de sécurité assurés par des agents de la Force Publique et de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-064 du 24 avril 1950, portant fixation du taux de rémunération des services d'ordre et de sécurité effectués par les agents de la Force Publique, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 59-096 du 25 mars 1959;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 avril 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les Services d'ordre et de sécurité assurés par des agents de la Force Publique ou de la Sûreté Publique dans les établissements de spectacles (théâtres, salles de cinéma ou de concerts; bals, etc...), ou à l'occasion de réunions sportives ou autres en plein air, seront rétribués comme suit à compter du 1^{er} juin 1970.

— par manifestation et par commissaire ou officier ..	25 F.
— par manifestation et par gradé	20 F.
— par manifestation et par agent	15 F.

Ces services seront assurés gratuitement pour les manifestations organisées par :

- 1°) l'Autorité publique, gouvernementale ou municipale;
- 2°) les Comités des Colonies étrangères à l'occasion de la Fête Nationale de leur pays;
- 3°) les associations à vocation charitable ou de bienfaisance, régulièrement autorisées.

ART. 2.

Les services de surveillance assurés par les mêmes agents dans les établissements recevant du public (cafés, bars, cabarets, etc...) autorisés à prolonger leur ouverture au-delà de minuit, donneront lieu au versement d'une vacation journalière fixée comme suit à compter du 1^{er} juin 1970.

— de minuit à 3 heures	4 F.
— de minuit à 5 heures et au-delà	8 F.

ART. 3.

Le titre de perception sera établi et le recouvrement poursuivi par M. le Lieutenant-Colonel Commandant Supérieur de la Force Publique ou M. le Directeur de la Sûreté Publique qui en délivreront reçu.

ART. 4.

Le refus par un assujéti de se soumettre aux obligations prévues ci-dessus pourra entraîner le retrait de l'autorisation dont il bénéficie.

ART. 5.

Les Arrêtés Ministériels n° 50-064 du 24 avril 1950 et n° 59-096 du 25 mars 1959, susvisés, sont abrogés à compter du 1^{er} juin 1970.

ART. 6.

M.M. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 8 mai 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-155 du 21 avril 1970 fixant le taux de rétribution des services rendus (dépannage ou enlèvement de véhicules) à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1909 sur la Compagnie des Sapeurs-Pompiers;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-281 du 28 septembre 1965 fixant le taux de rétribution des services rendus à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 avril 1970;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les services rendus dans les conditions fixées à l'article 2 du présent Arrêté, à la demande des particuliers, par des Agents de la Force Publique appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, avec utilisation d'un camion de dépannage, seront rétribués conformément au barème établi à l'article 3 ci-après.

ART. 2.

Les intéressés devront obligatoirement s'adresser à une entreprise spécialisée et ce n'est qu'en cas de fermeture ou d'impossibilité de celle-ci que l'intervention de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers pourra être demandée.

ART. 3.

Les rétributions à verser à l'occasion de cette intervention sont fixées comme suit à compter du 1^{er} juin 1970.

- le jour (de 7 heures à 19 heures) : 70 Frs l'heure
- la nuit (de 19 heures à 7 heures) : 100 Frs l'heure

Ces tarifs sont doublés les dimanches et jours fériés.

ART. 4.

Le titre de perception sera établi et le recouvrement poursuivi par M. le Lieutenant-Colonel, Commandant Supérieur de la Force Publique, qui en délivrera reçu.

ART. 5.

L'Arrêté Ministériel n° 65-281 du 28 septembre 1965, susvisé est abrogé à compter du 1^{er} juin 1970.

ART. 6.

M.M. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 8 mai 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-156 du 21 avril 1970 fixant le taux de rétribution des services rendus (ouverture de portes) à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1909 sur la Compagnie des Sapeurs-Pompiers;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-058 du 18 février 1964 fixant le taux de rétribution des services rendus à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 67-199 du 31 juillet 1967;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1970;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les services rendus dans les conditions fixées à l'article 2 du présent Arrêté, à la demande de particuliers, par des Agents de la Force Publique appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, pour l'ouverture de portes, seront rétribués conformément au barème établi à l'article 3 ci-après.

ART. 2.

Les intéressés devront obligatoirement s'adresser à un serrurier et ce n'est qu'en cas d'absence ou d'impossibilité de celui-ci que l'intervention de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers pourra être demandée.

ART. 3.

Les rétributions à verser à l'occasion de cette intervention sont fixées comme suit à compter du 1^{er} juin 1970.

- le jour (de 7 heures à 19 heures) 20 Frs l'heure
- la nuit (de 19 heures à 7 heures) 35 Frs l'heure

Ces tarifs sont doublés les dimanches et jours fériés.

ART. 4.

Le titre de perception sera établi et le recouvrement poursuivi par M. le Lieutenant-Colonel, Commandant Supérieur de la Force Publique, qui en délivrera reçu.

ART. 5.

Les Arrêtés Ministériels n° 64-058 du 18 février 1964 et 67-199 du 31 juillet 1967 susvisés, sont abrogés à compter du 1^{er} juin 1970.

ART. 6.

M.M. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 8 mai 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-157 du 6 mai 1970 autorisant une manifestation aérienne.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile;

Vu Notre Arrêté n° 70-107 du 10 avril 1970 réglementant le survol du territoire monégasque à l'occasion du XXVIII^e Grand Prix Automobile de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 6 mai 1970;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La manifestation aérienne organisée le dimanche 10 mai 1970, à l'occasion du XXVIII^e Grand Prix Automobile de Monaco est autorisée.

Cette manifestation consistera dans la présentation de l'équipe acrobatique de la Royal Air Force « Les Red Arrows ».

Elle aura lieu entre 12 h. 45 et 13 h. 30 au-delà des limites du rivage.

ART. 2.

Le Chef du Service de la Circulation, chargé de l'Aviation Civile, vérifiera que les consignes prévues sont compatibles avec les nécessités du programme à exécuter par la formation aérienne ci-dessus nommée.

Il réglera toutes les questions techniques et d'état physique du personnel en vue de décider les conditions de participation des aéronefs. Il réglera notamment tous les problèmes relatifs au minutage et au déroulement de la manifestation.

ART. 3.

Avant leur départ, les équipages participant à la manifestation seront réunis afin de recevoir des instructions complémentaires de sécurité aérienne et des consignes particulières anti-bruit.

ART. 4.

Le leader de l'équipe acrobatique devra rester en contact permanent avec la tour de contrôle de la base de départ.

ART. 5.

Les assurances en garanties volées ayant été par ailleurs dûment contractées par l'Automobile-Club de Monaco, les mesures de sécurité arrêtées à l'occasion de l'organisation du

XXVIII^e Grand Prix Automobile de Monaco, seront utilisées pour cette manifestation.

ART. 6.

La navigation et notamment les manœuvres d'engins nautiques dans les zones du plan d'eau au-dessus desquelles se dérouleront les évolutions seront interdites durant la manifestation. Seuls seront autorisés à pénétrer dans lesdites zones les bateaux de sécurité.

ART. 7.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 8 mai 1970.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 70-14 du 5 mai 1970 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco.

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961, et 28 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.577 et 3.603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966;

Vu l'Arrêté Municipal n° 68-13 du 11 mars 1968 portant promotion d'une fonctionnaire;

Vu la demande présentée le 7 avril 1970 par M^{me} Frappier Michèle, née Rizzi, Attachée au Service des Archives de la Mairie;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 30 avril 1970.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Michèle Frappier, née Rizzi, Attachée au Service des Archives de la Mairie, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 15 juin 1970.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'exécution des présentes dispositions.

Monaco, le 5 mai 1970.

Le Maire :
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 70-15 du 5 mai 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactygraphe au Service Municipal des Fêtes.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1933, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal,

modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 2.577 et 3.603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 30 avril 1970,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Service Municipal des Fêtes) un concours en vue du recrutement d'une sténodactygraphe.

ART. 2.

Les candidates devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- posséder des titres ou références pouvant justifier leur admission au concours.

ART. 3.

Les dossiers de candidature devront être déposés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent texte. Ils comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- un certificat de nationalité;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire, de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur examen à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les épreuves comprendront :

- une dictée, notée sur 20 points, coefficient 2.
- une épreuve de sténographie, notée sur 20 points, coefficient 1.
- une épreuve de dactylographie, notée sur 20 points, coefficient 1.

Un minimum de 45 points sera exigé pour l'admission à l'emploi.

ART. 5.

Le Jury est composé comme suit :

- MM. le Maire Président;
- J.-L. Médecin, adjoint;
- L. Pauli, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux;
- M^{me} J. Picco, Archiviste de la Mairie;
- MM. J.C. Michel, Secrétaire au Ministère d'État,
- A. Michel, Adjoint au Directeur du Travail et des Affaires Sociales,

ces deux derniers Membres étant désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 5 mai 1970.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de deux enseignants ou enseignantes d'éducation physique et sportive.

La Direction de la Fonction publique donne avis qu'elle va recruter deux enseignants ou enseignantes d'éducation physique et sportive, soit pour la durée de l'année scolaire 1970-1971,

soit dans le cas de certains renouvellements, pour une période de trois années scolaires.

Les candidats à ces emplois devront posséder la qualification de Maître auxiliaire de 2^e catégorie, pour l'un de ces postes, et de Maître auxiliaire de 3^e catégorie pour l'autre.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique — Monaco-Ville — avant le 25 mai 1970 au soir. Les pièces à fournir sont les suivantes :

- deux extraits d'acte de naissance,
- deux certificats de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- copie certifiée conforme des diplômes ou des références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis, sont invitées à renouveler leur demande.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de personnel enseignant pour les cours de promotion supérieure du travail.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que l'emploi suivant est vacant, pour la durée de l'année scolaire 1970-1971, à la Direction de l'Éducation Nationale.

— un instituteur, chargé de l'enseignement général et en particulier de l'enseignement du français, six heures de cours par semaine.

Conditions requises : C.A.P. d'instituteur et expérience dans le domaine de la formation des apprentis.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) avant le 25 mai au soir, accompagnées des pièces exigées :

- deux extraits d'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque),
- un extrait du casier judiciaire,
- copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Centre Hospitalier Princesse Grace - Stationnement dans l'enceinte de l'Établissement.

En raison d'importants travaux débutant le 4 mai 1970, dans le cadre de la reconstruction de certains services de l'Hôpital, les possibilités de stationnement dans l'enceinte de l'Établissement seront nettement réduites.

En conséquence, les visiteurs sont invités à garer leur voiture à l'extérieur de l'Hôpital. La priorité d'accès aux cours intérieures sera évidemment réservée aux ambulances et aux véhicules transportant des malades ou blessés.

MAIRIE

Avis concernant les Caisses à eau.

Le Maire de Monaco rappelle aux propriétaires, gérants et autres responsables d'immeubles, qu'en conformité des prescriptions d'hygiène en vigueur, les réservoirs à eau placés sur les toitures, terrasses, etc... doivent être recouverts et tenus en constant état de propreté.

Le nettoyage de ces récipients doit être effectué au moins une fois par an.

Les propriétaires, gérants d'immeubles dont les installations ne sont pas réglementaires, sont invités à faire les travaux nécessaires.

Le Bureau Municipal d'Hygiène va faire procéder incessamment à la visite des caisses à eau. Les infractions constatées feront l'objet de procès-verbaux.

Monaco, le 8 mai 1970.

Le Maire.
R. BOISSON.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par la Société anonyme « LE SIÈCLE », au profit de M^{me} Jeanne VAILLAUT, demeurant Résidence du Golfe d'Azur, à Roquebrune Cap Martin, divorcée de M. Jules DELAHAYE, par acte du 3 juillet 1969 et concernant un fonds de commerce de restaurant dépendant de celui de bar, restaurant et hôtel, connu sous le nom de « CAFÉ RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE » (à l'exclusion de celui de bar et d'hôtel), exploité n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, a pris fin le 4 janvier 1970.

Suivant acte reçu, le 9 janvier 1970, par le notaire soussigné, ladite Société a renouvelé au profit de la même M^{me} VAILLAUT le contrat de gérance dont s'agit, pour une nouvelle période de 6 mois à compter du 4 janvier 1970.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 mai 1970.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 24 novembre 1969 Madame Germaine GUITTON, épouse de Monsieur Auguste DILLENSCHNEIDER, demeurant à Monte-Carlo, 12, rue des Roses, a vendu à Monsieur Philippe GATTUSO, employé d'hôtel, demeurant à Beausoleil, 3, avenue de la République, un fonds de commerce d'épicerie comestibles, fruits légumes, vente de lait en bouteilles capsulées, vins et liqueurs dans leur conditionnement d'origine, exploité dans un immeuble, sis à Monaco, 12, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 mai 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 7 novembre 1969, la Société anonyme dite « GENERAL AUTOMOBILE MONEGASQUE » en abrégé G.A.M. dont le siège social est à Monaco, Square Théodore Gastaud, a donné en gérance libre à Monsieur Pierre SIGWALT, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard de Suisse, un fonds de commerce de vente de voitures automobiles exploité par la « G.A.M. », dans les locaux situés à Monaco, Square Théodore Gastaud, pour une durée de six mois à compter du 7 novembre 1969, il a été prévu une caution bancaire d'un montant de deux cent cinquante mille francs.

Monaco, le 8 mai 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu le 10 mars 1970, par M^e Rey, notaire soussigné, la Société anonyme monégasque « LES BELLES CRÉATIONS », au capital de 100.000 francs et siège à Monte-Carlo, a cédé à M. Henri GIORDANENGO, tailleur, demeurant, 11, rue des Martyrs, à Beausoleil, tous les droits lui profitant à la location d'un magasin portant le n° 15, au plan du rez-de-chaussée du « Palais de la Scala », 1, avenue Henri Dunant, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 8 mai 1970.

Signé : J.-C. RBY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 30 janvier 1970, Monsieur Paul-Jean BEAUVOIS, commerçant, et Madame Monique Sergine LANGLOIS, son épouse, demeurant à Monaco, 11, bis boulevard Rainier III, ont vendu sous la condition de l'autorisation d'exploiter, à Madame Josette BONGI, épouse de M. Louis MONTA, demeurant à Menton, 25, rue Pietra Scritta, un fonds de commerce de Bar-Restaurant, situé à Monaco, 11 bis, boulevard Rainier III, dénommé « PENALTY-BAR » ex Bar-Ernest.

L'autorisation n'ayant pas été accordée oppositions s'il y a lieu du chef de Monsieur et Madame MONTA, en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 mai 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire soussigné, le 16 avril 1970, Monsieur René LANZA, commerçant, et Madame Thérèse SOLERA, son épouse, demeurant à Monaco, 12, rue Honoré Laënde, ont renouvelé à Monsieur Gilbert TAPPA, photographe, demeurant à Beausoleil, Palais de France, avenue de Verdun, à partir de 2 mai 1970, pour une durée de deux années, la gérance libre du fonds de commerce de vente d'objets souvenirs, cartes postales et articles de bazar, la vente et le développement de films photographiques, l'achat, la vente, exposition de peintures, gravures, estampes, dessins, tableaux, achat et vente de livres anciens et modernes, ainsi que tous travaux artistiques ayant trait à la photographie, situé à Monaco, 9, Comte Félix Gastaldi, connu sous le nom de « GALERIE BLANC ET NOIR ».

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de mille francs.

Monsieur Gilbert TAPPA sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 8 mai 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Le mardi 28 juin 1970, à 11 heures.

Il sera procédé en l'étude et par le Ministère de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire sus-nommé, selon les clauses et conditions du cahier des charges dressé par lui, à la vente amiable aux enchères publiques d'une Maison de rapport située à l'angle du boulevard des Moulins et de l'avenue Saint-Laurent, quartier de Monte-Carlo, où elle porte le n^o 2, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et caves, d'une superficie de 538 m² 41 dm² environ.

Cette adjudication sera faite sur la mise à prix de UN MILLION CENT MILLE FRANCS 1.100.000 F. outre les charges.

CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 50.000 F.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Crovetto, détenteur du cahier des charges.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

« SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES ET MÉCANIQUES » en abrégé « C.I.M. »

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social Immeuble « Le Vulcain » rue de l'Industrie, le 11 juillet 1969, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES ET MÉCANIQUES » en abrégé « C.I.M. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social soit augmenté de la somme de 6.250.000 frs par émission de 625.000 actions de 10 francs chacune et que par suite le capital serait porté de la somme de 200.000 frs à celle de 6.450.000 frs et en conséquence de cette augmentation de capital l'Assemblée a décidé de modifier l'article quatre, et également modification de l'article deux des statuts de la façon suivante :

« Article deux :

« La Société a pour objet tant dans la Principauté « de Monaco, qu'à l'étranger :

« Le commerce, la fabrication, la location d'ap- « pareils mécaniques, électromécaniques et électro- « niques, d'articles et fournitures s'y rapportant, le « dépôt, l'exploitation et toutes opérations sur les « marques, brevets ou licence se rapportant à l'objet « social.

« Article quatre :

« Le capital social est fixé à SIX MILLIONS « QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,

« divisé en SIX CENT QUARANTE CINQ MILLE
« ACTIONS de dix francs chacune de valeur nominale
« entièrement libérées.

« Il peut être augmenté ou réduit de toutes manières
« après décision de l'Assemblée générale extraordinaire
« des Actionnaires ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, par acte du 11 juillet 1969.

III. — L'augmentation de capital et les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 11 août 1969.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social le 28 avril 1970, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 avril 1970 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et les modifications des statuts.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 juillet 1969.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 28 avril 1970;

c) et l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 1970 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 mai 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE

Société anonyme monégasque au capital de 2.100.000 francs

Siège social : Park Palace, 27, avenue de la Costa
MONTB-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le vendredi 29 mai 1970, à quinze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice ayant pris fin le 31 décembre 1969;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes et opérations du même exercice;
- 3°) Approbation de ces comptes, s'il y a lieu, affectation des résultats et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Autorisation aux Administrateurs, dans les termes de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Fixation du prix de cession éventuelle des actions de la Société;
- 6°) Démission d'un Administrateur et quitus à donner;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.
